

## AVIS N° 08 / 2001 du 28 mars 2001

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 004

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Administration de l'Expertise médicale du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, datée du 30 janvier 2001 et reçue par la Commission le 2 février 2001;

Vu le rapport de Mme N. LEPOIVRE,

Émet, le 28 mars 2001, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS.**

---

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission vise à autoriser l'Administration de l'Expertise médicale du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

## **II. STRUCTURE DE L'ARRETE ROYAL.**

---

Le chapitre I<sup>er</sup> traite de l'accès aux données du Registre national.

L'article 1<sup>er</sup> en son alinéa 1<sup>er</sup> énonce les données pour lesquelles l'accès est sollicité.

En son alinéa 2, il est précisé les tâches pour lesquelles cet accès est demandé.

L'article 2 détermine les limites dans lesquelles les informations obtenues peuvent être utilisées.

Le chapitre II porte sur l'utilisation du numéro d'identification.

L'article 3 autorise les personnes énumérées au chapitre précédent à utiliser le numéro d'identification.

L'article 4 précise les limites dans lesquelles le numéro d'identification du Registre national peut être utilisé.

Le chapitre III porte sur les dispositions finales.

L'article 5 dispose que la liste des personnes énumérées aux chapitres I<sup>er</sup> et II ou désignées conformément à ces dispositions est dressée et transmise à la Commission.

## **III. REMARQUES GENERALES.**

---

L'Administration de l'Expertise médicale fait partie du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Elle comprend 3 services à savoir :

- l'Office médico-légal;
- le Service de santé administratif;
- le Service de la médecine du travail.

Ces différents services sont chargés d'appliquer diverses législations et réglementations qui sont énoncées dans le rapport au Roi.

## **IV. LEGISLATIONS APPLICABLES.**

---

La problématique de l'accès au Registre national de l'Administration de l'Expertise médicale doit être examinée tant dans le cadre de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après, loi du 8 août 1983) que dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, loi du 8 décembre 1992).

## **A. Loi du 8 août 1983 :**

La loi du 8 août 1983 fixe des limites en ce qui concerne les personnes et les organismes qui peuvent être autorisés à consulter le Registre national et à utiliser le numéro d'identification des personnes physiques. Ces limitations portent sur la qualité des organismes et des personnes (voir dans ce sens les articles 5 et 8 de la loi susmentionnée).

L'accès aux données du Registre national est demandé sur base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi susmentionnée qui dispose : " Le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, (...), pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret ..."

L'Administration de l'Expertise médicale est une autorité publique créée au sein du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Elle peut par conséquent être autorisée, sur base de cette disposition, à accéder au Registre national.

L'utilisation du numéro d'identification du Registre national est demandée sur base de l'article 8 de cette même loi qui habilite le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, à autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine.

## **B. Loi du 8 décembre 1992 :**

La loi du 8 décembre 1992 vise à réaliser " (...) un équilibre entre les nécessités de la protection de la vie privée et celles d'une politique administrative, économique et sociale bien organisée (...)" (Rapport MERCKX-VAN GOEY, Doc. Parl., Chambre, S.E., 1991-1992, n° 413/12, p. 6).

Elle énonce les principes généraux en matière de protection de la vie privée et est applicable à toutes les banques de données à caractère personnel (voir l'exposé du Ministre de la Justice, rapport MERCKX-VAN GOEY, cité ci-dessus).

Les informations du Registre national, en ce compris le numéro d'identification, sont des données à caractère personnel au sens de l'article 1er, § 1er nouveau, de la loi du 8 décembre 1992 susmentionnée.

Elles ne peuvent par conséquent être communiquées que moyennant le respect du prescrit de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi susvisée, lequel dispose que « les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. »

Elles doivent « être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. »

Elles doivent également être « exactes et, si nécessaire, mises à jour, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées. »

### **C. Conclusion :**

La Commission doit, dès lors, examiner si les finalités et les données pour lesquelles l'Administration de l'Expertise médicale du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement demande l'accès aux informations du Registre national des personnes physiques répondent aux critères énoncés ci-dessus.

### **V. EXAMEN DES FINALITES DU PROJET D'ARRETE ROYAL.**

---

L'Administration de l'Expertise médicale souhaite accéder à certaines informations du Registre national dans le cadre des missions qui lui incombent en vertu de nombreuses lois et dispositions réglementaires précisées dans le rapport au Roi. Elle justifie sa demande d'accès par la nécessité d'assurer une gestion plus efficace des dossiers d'expertise en comparant les informations qu'elle possède avec celles du Registre national.

Elle désire utiliser le numéro d'identification à des fins de gestion interne comme moyen d'identification dans ses dossiers, fichiers et répertoires tenus pour l'accomplissement des tâches susmentionnées ainsi que dans ses relations avec certains organismes et autorités publiques (voyez l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ainsi que les articles 2 et 3 du projet d'arrêté royal).

La Commission n'a aucune remarque à formuler quant au caractère suffisamment déterminé et légitime de ces finalités.

Elle estime que les finalités pour lesquelles l'Administration de l'Expertise médicale demande d'accéder au Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national sont "déterminées et légitimes" au sens de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> nouveau de la loi du 8 décembre 1992, dans la mesure où elles font partie de la mission d'intérêt général qui lui a été confiée.

### **VI. EXAMEN DU CRITERE DE PROPORTIONNALITE.**

---

En application de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> nouveau de la loi du 8 décembre 1992, la Commission doit également examiner si l'accès aux données du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national "sont adéquats, pertinents et non excessifs".

#### **A. Données auxquelles l'accès est demandé et justification.**

La Commission constate que le projet d'arrêté royal accorde l'accès à toutes les informations énumérées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de la loi du 8 août 1983.

Selon le rapport au Roi, annexé au projet d'arrêté royal, les données mentionnées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de la loi de 1983 à savoir les informations relatives aux nom et prénoms (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>), lieu et date de naissance (2<sup>o</sup>), sexe (3<sup>o</sup>), nationalité (4<sup>o</sup>), résidence principale (5<sup>o</sup>) et lieu et date de décès (6<sup>o</sup>) sont les informations minimales nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier relatif à une personne physique.

Outre ces données, l'Administration de l'Expertise médicale souhaite accéder aux données concernant la profession (7<sup>o</sup>), l'état civil (8<sup>o</sup>) et la composition du ménage (9<sup>o</sup>).

Selon l'Administration de l'Expertise médicale,

- l'information concernant le sexe est enregistrée dans ses fichiers principalement dans un but de traitement statistique. Elle lui est également utile pour le traitement des dossiers médicaux dans lesquels aucun contrôle médical n'est effectué, par exemple lorsque les attestations d'incapacité de travail sont simplement encodées;
- la connaissance de la nationalité est importante principalement lors de l'examen médical des pilotes ( la réglementation actuelle devant prochainement, en effet, être adaptée aux règles européennes en la matière);
- la connaissance du lieu de la résidence principale est nécessaire pour lui permettre de travailler avec efficacité et éviter les pertes de temps lors des convocations à des examens médicaux ou lors de l'envoi de ses décisions;
- le lieu et la date de décès lui sont utiles dans la mesure où elle n'est pratiquement jamais informée de la survenance d'un décès, ce qui rend la convocation éventuelle de l'intéressé superflue;
- la profession est un facteur dont il convient de tenir compte lors de la prise d'une décision médicale;
- l'état civil et la composition de famille permettent de connaître l'environnement social de l'intéressé. Lors de la prise d'une décision médicale pouvant entraîner une mise à la pension anticipée ou la constatation d'une maladie de longue durée, il en est tenu compte, étant donné les implications financières de pareille décision pour l'intéressé.

L'Administration de l'Expertise médicale souhaite accéder aux modifications successives apportées aux informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi du 8 août 1983 pendant une période de trente ans précédant la communication des informations du Registre national.

Elle justifie cette demande par le fait que la connaissance des professions exercées antérieurement présente un intérêt pour prendre une décision médicale et parfois la connaissance des anciennes adresses permet de retrouver des dossiers.

## **B. Position de la Commission.**

La Commission tient d'abord à faire remarquer que les informations relatives aux nom et prénoms (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) et au lieu et date de naissance (2<sup>o</sup>) sont les informations minimales nécessaires pour permettre la consultation du Registre national. Les autres informations ne sont pas indispensables.

En l'espèce, la Commission n'a toutefois aucune objection à ce que l'Administration de l'Expertise médicale ait également accès aux informations concernant le sexe (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, (3<sup>o</sup>), la résidence principale (5<sup>o</sup>), le lieu et la date du décès (6<sup>o</sup>) au vu des justifications fournies. Pour l'état civil (8<sup>o</sup>) ainsi que la composition du ménage (9<sup>o</sup>) la Commission aurait souhaité une motivation plus précise et plus adéquate.

Par contre, elle estime qu'à défaut d'une justification satisfaisante, il est inopportun de l'autoriser à accéder aux informations concernant la nationalité et la profession.

La Commission est d'autant plus opposée à ce que l'Administration de l'Expertise médicale puisse accéder à la donnée concernant la nationalité de l'intéressé que la justification avancée pour justifier cette demande ne concerne que les pilotes et que la connaissance de cette information supplémentaire est susceptible de donner lieu à des discriminations injustifiées pour l'ensemble des personnes concernées, pilotes compris.

Quant aux informations concernant la profession, la Commission tient tout d'abord à rappeler que cette donnée présente un caractère très peu fiable à l'heure actuelle dans la mesure où il n'existe aucune obligation légale pour les personnes physiques d'informer leurs administrations communales de leur changements de profession. Or ce sont les communes qui sont à la source des informations contenues dans le Registre national et leur mise à jour. Il existe donc de sérieuses probabilités que la donnée profession du Registre national soit inexacte. Enfin et surabondamment, l'Administration de l'Expertise médicale devrait normalement avoir connaissance de la profession des intéressés puisque c'est cette activité professionnelle même qui justifie son intervention. Enfin, en cas de besoin, elle est en mesure d'obtenir des informations plus exactes en demandant auprès de l'administration ou du service compétent le dossier administratif des personnes concernées.

## **VII. CONDITIONS D'UTILISATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION.**

---

L'utilisation du numéro d'identification est utile car elle est de nature à réduire les risques d'erreur (par exemple en cas de personnes portant le même nom), et à faciliter l'échange d'informations avec des services qui ont également été autorisés à utiliser ce numéro d'identification.

L'Administration de l'Expertise médicale souhaite utiliser le numéro d'identification :

- 1) pour un usage interne comme moyen d'identification dans les dossiers, fichiers et répertoires qu'elle tient en vue de l'accomplissement des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 (article 4, alinéa 1<sup>er</sup>) ;
- 2) pour un usage externe dans les relations nécessaires à l'accomplissement des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du projet, avec :
  - le titulaire du numéro d'identification ou son représentant légal;
  - les autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation visée à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 et qui agissent dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires (article 4, alinéa 2).

La Commission constate que l'utilisation du numéro d'identification a été limitée. Il ne peut, sauf exception, être communiqué à des tiers.

Il conviendrait que l'arrêté royal dispose également que le numéro d'identification ne peut être apposé sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de tiers autres que les personnes, autorités et organismes susvisés.

## VIII. PERSONNES AUTORISEES A ACCEDER AUX INFORMATIONS DU REGISTRE NATIONAL ET A UTILISER LE NUMERO D'IDENTIFICATION.

---

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du projet accorde l'accès aux données du Registre national aux personnes suivantes :

- 1) au directeur général de l'Administration de l'Expertise médicale;
- 2) au chef de service des services logistiques du service classement de cette administration;
- 3) aux agents que les fonctionnaires visés au 1) et 2) désignent nommément et par écrit compte tenu de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives.

Ces mêmes personnes sont autorisées à utiliser le numéro d'identification.

La Commission regrette que le projet d'arrêté royal ne prévoie aucune disposition imposant aux personnes qui auront accès aux données du Registre national et qui utiliseront le numéro d'identification de souscrire une déclaration aux termes de laquelle elles s'engagent à préserver le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

Elle déplore l'absence totale d'indication quant aux mesures de sécurité qui doivent être prises au sein de l'Administration de l'Expertise médicale afin de garantir la sécurité et la confidentialité des informations du Registre national.

Le projet prévoit aussi que la liste des fonctionnaires et agents, avec l'indication de leur grade et de leur fonction, est dressée annuellement et transmise à la Commission (article 5). A cet égard, la Commission répète son souhait, formulé depuis janvier 1999, que la liste de ces personnes ne lui soit pas envoyée périodiquement mais plus simplement mise à sa disposition et constamment mise à jour.

### PAR CES MOTIFS,

La Commission, sous réserve des remarques émises ci-dessus quant à l'accès aux données du Registre national concernant la nationalité et la profession, émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Pour le secrétaire, légitimement empêché :

Le président,

(sé) Gerda POPLEU,  
conseiller adjoint

(sé) P. THOMAS.